

Club de la Communication à Lyon

Statuts

Article 1 – La dénomination de l'association

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, prenant le titre de Club de la Communication à Lyon.

Article 2 – L'objet de l'association

Le Club a pour objet :

- le rassemblement des communicants de la région lyonnaise intervenant notamment sur des missions de relations publiques, relations avec la presse, communication interne, communication sociale, communication institutionnelle, communication événementielle, communication digitale... chez un annonceur ;
- le renforcement et le développement de la crédibilité du Club de la Communication pour en faire un interlocuteur reconnu ;
- la représentativité de l'association dans les milieux professionnels de la communication ;
- la défense des métiers de communication au sein du Club de la Communication en tenant compte de leur diversité et de leur spécificité ;
- la réunion des membres autour d'un but commun, un état d'esprit commun et des objectifs communs ;
- la validation de ces objectifs par des actions de promotion, de relations publiques, la création d'outils de communication et le travail des commissions.

Article 3 – Durée

Sa durée est illimitée.

Article 4 – Le siège de l'association

Son **siège social** est situé à l'adresse suivante :

Club de la Communication à Lyon
C.P.E. Lyon
43, Boulevard du 11 novembre 1918 - BP 2077
69616 VILLEURBANNE Cedex

Article 5 – La règle éthique de l'association

Le Club de la Communication à Lyon s'interdit toute appartenance à toute organisation politique, syndicale ou confessionnelle et à toute action en leur faveur.

Article 6 – La composition de l'association

Le Club de la Communication à Lyon comprend :

- Des membres titulaires, professionnels de la communication en activité chez un annonceur ;
- Des membres titulaires, professionnels de la communication en recherche d'emploi et ayant déjà été membre du Club de la Communication ;
- Des membres honoraires agréés par le Conseil d'Administration. Ces membres d'honneur ont rendu ou rendent des services importants à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

L'association est ouverte aux seuls professionnels de la communication travaillant chez un annonceur (entreprise, association, administration ...). Tout prestataire de services en communication ou l'un de ses salariés ne peut prétendre adhérer au Club de la Communication à Lyon. Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion présentées.

La qualité de membre est subordonnée au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Article 7 – La perte de la qualité de membre

La qualité de membre du Club de la Communication se perd :

- volontairement par démission ;
- par décès (étant précisé que toute personne proposée en remplacement de la personne décédée devra soumettre sa candidature au Conseil d'Administration)
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour :
 - non-paiement de la cotisation
 - un motif grave (démarchage commercial, comportement inadapté, travail pour un prestataire de service...).
 - non-respect des conditions de la qualité de membre, cités en article 6

Toutefois, tout membre exclu peut faire appel lors de l'Assemblée Générale qui suit la décision prise à son encontre.

Article 8 - L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'association.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre, le nombre de pouvoirs détenus par chaque membre ne pouvant être supérieur à 2. Ces pouvoirs doivent être déposés au plus tard avant le début de la séance.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande de deux tiers des membres au moins.

La convocation se fait par tout moyen écrit au moins trente jours francs avant la tenue de l'assemblée par le/la Secrétaire Général(e).

L'ordre du jour, qui figure sur les convocations, est arrêté par le Conseil d'Administration. Il n'y est porté que les propositions émanant de lui ou soumises préalablement à son agrément et qu'il aura retenues.

Le cas échéant, l'ordre du jour doit inclure la(les) demand(e)s des deux tiers des membres ayant demandé l'assemblée.

Enfin, toute proposition communiquée au Conseil d'Administration avec la signature de plus du tiers des membres sera obligatoirement soumise aux décisions de l'Assemblée.

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le Président en exercice du Club de la Communication à Lyon, assisté par les membres du Conseil d'Administration, avec possibilité de déléguer. Il est tenu une feuille de présence.

L'Assemblée Générale :

- entend les rapports moraux et financiers sur la gestion du Conseil d'Administration ;
- approuve les comptes de l'exercice, chaque exercice annuel se déroulant du 1er janvier au dernier jour du mois de décembre suivant ;
- fixe le règlement intérieur ;
- délibère sur les questions mises à l'ordre du jour ;
- arrête la liste des membres du Conseil d'Administration ;
- détermine les pouvoirs du Conseil d'Administration ;
- se prononce - en appel - sur la radiation des membres, en application de l'article 6.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit rassembler le quart au moins du nombre total de ses membres, présents ou représentés. Si une première convocation n'a pu réunir le quorum ci-dessus, le Conseil d'Administration peut convoquer, à 15 jours au moins d'intervalles, une deuxième Assemblée Générale qui délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Toutes les décisions sont à main levée et à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Chaque membre a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il dispose de pouvoirs. Le vote par correspondance ou par voix électronique pourra être admis après décision du Conseil d'Administration. Les modalités de vote seront précisées dans la convocation.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale est mis à la disposition de chacun des membres au plus tard dans les 15 jours suivant la tenue de l'assemblée.

Article 9 – L'Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire uniquement pour la modification des statuts ou la dissolution. Elle peut décider notamment la dissolution du Club de la Communication à Lyon, sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue.

Les modalités de convocation et de fonctionnement sont identiques à celles prévues aux présents statuts (Article 8) pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 10 – Le Conseil d'Administration

Le Club de la Communication à Lyon est administré par un conseil composé de 9 membres de l'association, avec une ancienneté de 1 an minimum au sein de l'association, élus pour trois ans à la majorité relative des membres présents ou représentés en Assemblée Générale Ordinaire et renouvelable par tiers annuellement. Les membres sont rééligibles.

Les élections du Conseil d'Administration se font au scrutin de liste, le nombre de listes n'est pas limité. Chaque liste composée de 9 membres est non modifiable et présente un programme pour l'année à venir. Aucune candidature libre n'est autorisée.

Chaque tiers renouvelable se fait sur proposition du Président, annuellement lors de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président et au moins deux fois par an, ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres.

La présence ou la représentation de deux tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite des pouvoirs qui lui sont attribués ci-dessous et qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration :

- fixe la politique générale du Club ;
- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres ;
- décide de l'emploi des fonds ;
- autorise le/la Président(e) à agir en justice ;
- surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes ;
- maîtrise et arrête le budget et les comptes annuels de l'association ;
- fixe le montant de la cotisation annuelle.

Toutes les décisions du Conseil d'Administration sont prises à main levée et à la majorité des voix des membres du Conseil d'Administration ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La perte de la qualité de membre de l'association constatée par le Conseil d'Administration emporte automatiquement la perte du mandat d'administrateur.

En cas de vacance à la suite d'un décès, d'une démission ou de la perte de la qualité de membre de l'association, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation pour la durée restante des mandats des administrateurs remplacés.

Article 11 – Le bureau de l'association

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un bureau composé, à minima, de :

- un(e) Président(e). Il/Elle convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration, assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et le fonctionnement de l'association, représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi(e) de tous les pouvoirs à cet effet. Il/Elle peut déléguer certaines de ses attributions. Il/Elle a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association ;
- un Secrétaire général(e) chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance, les archives, le registre des adhésions, l'envoi des convocations aux assemblées générales, les comptes rendus des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il/Elle s'occupe de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité ;
- un(e) Trésorier(e). Il/Elle est chargé(e) de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il/Elle effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il/Elle tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, qui statue sur la gestion.

Chaque fonction peut être complétée par des adjoint(e)s qui pourront assumer le remplacement en cas de besoin.

En cas de vacance d'un membre du bureau, le Conseil d'Administration procédera à une nouvelle élection. Le mandat du nouvel élu durera jusqu'à l'expiration du mandat en cours.

Toutes les fonctions des membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Article 12 – La création de commissions

Le Conseil d'Administration peut créer des commissions de travail pour l'assister. Le responsable de chaque commission est obligatoirement membre du Conseil d'Administration.

La création, le fonctionnement et la durée des commissions sont définis par le Conseil d'Administration. Leurs travaux sont soumis au Conseil d'Administration.

Article 13 – Les ressources de l'association

Les ressources du Club de la Communication à Lyon se composent :

- des cotisations des membres ;
- du produit des manifestations et publications décidées par le Conseil d'Administration ;
- de dons, ou subventions qui viendraient à être accordés à l'Association ;
- d'actions de sponsoring, mécénats, partenariats qui viendraient à être organisées par l'Association ;
- de toute ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Le patrimoine du Club de la Communication à Lyon répond seul des engagements contractés par l'association sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui appartiennent au Conseil d'Administration, puisse être tenu professionnellement ou personnellement responsable.

Article 14 – Le règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le conseil d'administration et validé par l'Assemblée Générale, pourra préciser les conditions d'exécution des présents statuts.

Article 15 – La dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs membres chargé(s) de la liquidation des biens du Club de la Communication à Lyon et de la clôture des opérations en cours.

L'Assemblée Générale détermine souverainement les conditions dans lesquelles l'actif, après paiement des charges de l'Association, frais de liquidation et solde de tout compte, est réparti conformément à la loi ou donné à un organisme à but non lucratif. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 16

Les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901 seront remplies à la diligence des membres du bureau du Club de la Communication à Lyon en cours de mandat, à la date de leur adoption par l'Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du

À Lyon, le 29 juin 2017

Le Président

La Secrétaire Générale